



Assemblée générale

Distr. générale
3 mars 2005

Cinquante-neuvième session
Point 39, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sans renvoi à une grande commission (A/59/L.26/Rev.1 et Add.1)]

59/212. Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, en annexe à laquelle figurent les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et toutes les résolutions qu'elle a consacrées à la question de la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et rappelant les résolutions adoptées par le Conseil économique et social lors des débats de ses sessions de fond consacrés aux questions humanitaires,

Consciente de l'importance des principes de neutralité, d'humanité et d'impartialité dans l'apport de l'aide humanitaire,

Soulignant que c'est à l'État touché qu'il incombe au premier chef de lancer, organiser, coordonner et exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter la tâche des organismes à vocation humanitaire qui s'efforcent d'atténuer les effets d'une catastrophe naturelle,

Soulignant également qu'il importe d'intégrer la réduction des risques à tous les stades de la gestion des catastrophes, à la planification du développement et au relèvement après une catastrophe,

Soulignant en outre, à ce propos, l'importance du rôle joué par les organismes de développement qui épaulent l'action engagée par les pays pour atténuer les effets des catastrophes naturelles,

Faisant valoir qu'il incombe à tous les États de mener des activités de préparation aux catastrophes naturelles et d'atténuation de leurs effets afin d'en limiter autant que possible les conséquences, tout en reconnaissant l'importance de la coopération internationale qui permet de soutenir les efforts des pays touchés dont les capacités peuvent être limitées face à l'action nécessaire,

Accueillant avec satisfaction la Stratégie internationale de prévention des catastrophes,

Soulignant que les autorités nationales doivent renforcer la capacité de résistance des populations aux catastrophes, notamment en appliquant la Stratégie pour atténuer les risques auxquels sont exposés ces populations, leurs moyens de subsistance, leur infrastructure économique et sociale et leurs ressources naturelles,

Prenant en compte les résultats de la deuxième Conférence internationale sur les systèmes d'alerte rapide, tenue à Bonn (Allemagne) du 16 au 18 octobre 2003, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

Saluant les efforts déployés pour la préparation de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, qui doit se tenir à Kobe (Japon) du 18 au 22 janvier 2005, et soulignant l'importance de cette conférence pour promouvoir de nouvelles initiatives dans le domaine de la prévention des risques de catastrophe,

Notant que les ressources locales, de même que les capacités en place dans les pays, sont cruciales pour la réaction aux catastrophes naturelles et pour la gestion des risques,

Constatant le rôle essentiel assumé par les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le cadre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la préparation aux catastrophes et l'atténuation des risques, la réaction aux catastrophes, le relèvement et le développement,

Soulignant à quel point il importe de faire mieux connaître aux pays en développement les capacités existant aux niveaux national, régional et international pouvant être utilisées pour leur porter assistance,

Notant que la version définitive du Registre des techniques de pointe au service de l'action menée face aux catastrophes, nouvel élément du Fichier central des capacités de gestion des catastrophes¹, n'a pas encore été arrêtée comme elle l'avait demandé dans sa résolution 58/25 du 5 décembre 2003,

Soulignant l'importance de la coopération internationale à l'appui de l'État touché lorsqu'il s'efforce de faire face à une catastrophe naturelle à tous les stades, y compris ceux de la prévention, de la planification préalable, de l'atténuation des effets de la catastrophe, du relèvement et de la reconstruction, ainsi que l'importance du renforcement des capacités de réaction du pays touché,

Consciente que les catastrophes naturelles peuvent avoir des effets préjudiciables sur les actions menées en vue d'assurer la croissance économique, le développement durable et la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et notant la contribution positive que ces actions peuvent apporter en renforçant la capacité de résistance des populations,

Se félicitant des efforts que déploient les États Membres, avec le concours du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et en collaboration avec le Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage, en vue de rendre plus efficace l'aide internationale aux opérations de recherche et de sauvetage en milieu urbain, et ayant à l'esprit à cet égard la résolution 57/150 du 16 décembre 2002 intitulée « Renforcement de l'efficacité et de la coordination des opérations internationales de recherche et de sauvetage en milieu urbain »,

¹ Disponible à l'adresse suivante : <http://ocha.unog.ch/cr/>.

Encourageant, à cet égard, les efforts consacrés au renforcement du Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage et de ses groupes régionaux, notamment grâce à la participation de représentants d'un nombre accru de pays à ses activités,

Consciente que le manque de moyens peut avoir des effets sur la planification et l'organisation des interventions visant à faire face aux catastrophes naturelles, et soulignant à ce propos qu'il faut chercher à mieux comprendre les répercussions du niveau de financement sur la réaction aux catastrophes naturelles,

Faisant valoir la nécessité d'améliorer encore l'information et l'analyse concernant les besoins, les réactions et le financement en matière de catastrophes naturelles,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général intitulés « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement »² et « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies »³ ;

2. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre élevé et l'ampleur des catastrophes naturelles et par leurs effets croissants, source d'immenses pertes humaines et matérielles dans le monde entier, en particulier dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens de mener une action efficace pour atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur les plans social, économique et écologique ;

3. *Engage* tous les États à adopter, si ce n'est déjà fait, et à continuer d'appliquer résolument des mesures appropriées, notamment sur le plan législatif, visant à atténuer les effets des catastrophes naturelles et à intégrer les stratégies de réduction des risques liés aux catastrophes naturelles à la planification du développement, parmi lesquelles des mesures préventives, y compris en ce qui concerne les règlements en matière d'occupation des sols et de construction, ainsi que la planification préalable et la création de moyens d'action pour faire face aux catastrophes et en atténuer les effets et, à cet égard, prie la communauté internationale de continuer à aider les pays en développement et les pays en transition, en tenant compte de leur vulnérabilité face aux risques naturels ;

4. *Souligne* à ce sujet qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans la fourniture de l'aide humanitaire à tous les stades d'une catastrophe, depuis les secours et l'atténuation de ses effets jusqu'à l'aide au développement, notamment par une bonne utilisation des mécanismes multilatéraux et par l'apport de ressources adéquates ;

5. *Souligne également* que l'aide humanitaire en cas de catastrophe naturelle doit être fournie conformément aux principes directeurs figurant en annexe à la résolution 46/182 et dans le strict respect de ceux-ci, et que cette aide doit être définie en fonction des particularités de chaque catastrophe sur le plan humain et sur celui des besoins créés ;

² A/59/374.

³ A/59/93-E/2004/74.

6. *Constate* que la croissance économique et le développement durable font partie des éléments qui permettent aux États d'être mieux à même de faire face aux catastrophes naturelles, d'en atténuer les effets et de s'y préparer ;

7. *Réaffirme* que l'analyse des risques de catastrophe et la réduction de la vulnérabilité aux catastrophes font partie intégrante des stratégies d'assistance humanitaire, de lutte contre la pauvreté et de développement durable, et doivent être prises en compte dans les plans de développement de tous les pays et de toutes les agglomérations vulnérables, y compris, lorsqu'il y a lieu, dans les plans relatifs au relèvement après une catastrophe et à l'organisation du passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et affirme que, dans le cadre des stratégies de prévention, il faut renforcer encore la préparation aux catastrophes et les systèmes d'alerte rapide aux niveaux du pays et de la région, notamment grâce à une meilleure coordination entre les organismes des Nations Unies concernés et à la coopération avec les gouvernements des pays touchés et les organisations compétentes, régionales ou autres, afin que les mesures prises pour faire face aux catastrophes naturelles soient aussi efficaces que possible et que les conséquences des catastrophes soient amoindries, particulièrement dans les pays en développement ;

8. *Souligne* l'importance des résultats de la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui s'est tenue à Genève du 2 au 6 décembre 2003 ;

9. *Souligne également* l'importance d'une meilleure coopération internationale, notamment par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies et des organisations régionales, en vue d'aider les pays en développement dans l'action qu'ils mènent pour acquérir, aux niveaux local et national, des capacités qui leur permettent de prévoir les catastrophes naturelles, de s'y préparer et d'y réagir de façon efficace et rationnelle ;

10. *Souligne en outre* qu'il faut que les gouvernements des pays touchés, les organismes des Nations Unies, les organismes d'aide humanitaire compétents et les entreprises spécialisées s'associent pour promouvoir la formation visant à renforcer la préparation aux catastrophes naturelles et les mesures prises pour y faire face ;

11. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, d'aider à combler les lacunes dans les connaissances en matière de gestion des catastrophes et de réduction des risques en déterminant comment améliorer les systèmes et réseaux de collecte et d'analyse des informations sur les catastrophes, la vulnérabilité et les risques, et de faciliter la prise de décisions judicieuses ;

12. *Souligne* qu'il importe d'encourager la mise à disposition et le transfert aux pays en développement touchés par des catastrophes naturelles des technologies et des connaissances ayant trait aux systèmes d'alerte rapide et aux programmes d'atténuation des effets des catastrophes ;

13. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres pour prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et les gérer, selon les besoins ;

14. *Préconise également* la mise en commun par les gouvernements, les agences spatiales et les organismes internationaux humanitaires et d'aide au développement concernés, selon qu'il conviendra lors de telles opérations, de données géographiques, y compris des images obtenues par télédétection ainsi que des données provenant des systèmes d'information géographique et du système

mondial de localisation, et note à cet égard les initiatives en cours, notamment celles entreprises dans le cadre de la Charte internationale Espace et catastrophes majeures et par le Réseau mondial d'information en matière de catastrophes ;

15. *Souligne* que des efforts particuliers de coopération internationale doivent être entrepris pour intensifier et élargir encore l'exploitation des capacités nationales et locales, notamment dans le cadre du Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage, ainsi que, le cas échéant, des capacités régionales et sous-régionales des pays en développement en matière de préparation et de réaction aux catastrophes, capacités parfois plus proches du site de la catastrophe auxquelles il peut être plus efficace et plus économique de faire appel ;

16. *Constate* à cet égard que le système des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe reste un moyen précieux de mettre des connaissances spécialisées de gestion des catastrophes à la disposition des États Membres appelés à réagir à une situation d'urgence soudaine ;

17. *Engage vivement* les États Membres, avec l'appui des organismes compétents des Nations Unies, à intensifier les efforts pour trouver des moyens pratiques permettant de mobiliser des ressources et de renforcer l'appui en faveur des capacités nationales de gestion des catastrophes dans des pays particulièrement exposés aux catastrophes ;

18. *Se félicite* du rôle joué par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat en tant que centre de liaison de l'ensemble du système des Nations Unies pour les activités de promotion et de coordination des interventions en cas de catastrophe au sein des organismes d'aide humanitaire des Nations Unies et des autres partenaires de l'action humanitaire ;

19. *Note avec intérêt* les initiatives lancées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Programme des Nations Unies pour le développement en vue de créer des postes régionaux de conseillers pour la réaction aux catastrophes et pour l'atténuation des conséquences de catastrophes, chargés d'aider les pays en développement à se doter des capacités voulues pour prévenir les catastrophes naturelles, s'y préparer, en atténuer les effets et y faire face de manière coordonnée et complémentaire ;

20. *Engage* les organismes des Nations Unies et les organisations régionales à continuer de coopérer en vue d'accroître les moyens d'intervention desdites organisations face aux catastrophes naturelles ;

21. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptée à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998, ou de la ratifier ;

22. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organisations et partenaires associés à cette entreprise, de mettre la dernière main au Registre des techniques de pointe au service de l'action menée face aux catastrophes, nouvel élément du Fichier central des capacités de gestion des catastrophes¹, puis de l'actualiser périodiquement ;

23. *Invite* les donateurs à se souvenir qu'il importe d'aider autant les victimes des catastrophes naturelles très médiatisées que celles de catastrophes dont on parle moins, l'allocation des ressources devant être déterminée par les besoins, et à mesurer l'importance qu'il y a à redoubler d'efforts pour accroître l'aide

consacrée aux programmes de prévention des catastrophes et de préparation ainsi qu'aux activités visant à faire face aux catastrophes et à en atténuer les effets ;

24. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les moyens d'améliorer encore l'évaluation des besoins et des réactions, et d'élargir l'accès aux données concernant le financement des activités visant à faire face aux catastrophes naturelles et, au vu de cet examen, d'envisager, selon qu'il conviendra, des recommandations pratiques afin d'améliorer les interventions de la communauté internationale en cas de catastrophe naturelle, en tenant compte du fait qu'il convient de remédier aux déséquilibres géographiques et sectoriels et aux insuffisances qui auraient pu être constatées dans les interventions et d'utiliser plus efficacement les organismes nationaux d'intervention d'urgence, et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixantième session.

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*